

LE PARCOURS EN TERRAIN VARIE (PTV)



Art. 22 : Définition :

Cette épreuve consiste à mettre en valeur la qualité du dressage des chevaux utilisés pour la randonnée (confiance, franchise, maniabilité, équilibre, sûreté du pied) ainsi que la justesse, l'à propos des actions du cavalier et son " métier " en terrain varié.

C'est donc le couple cavalier-cheval qui est mis à l'épreuve.

Art. 23 : Le Parcours :

23-1 Le Tracé :

Il est réalisé sur un itinéraire indiqué de 2 à 5 km environ à effectuer dans un temps donné.

Le tracé du parcours est communiqué aux concurrents.

23-2 Les difficultés :

Le parcours comprend 12, 16 ou 18 difficultés, naturelles ou simulées pouvant être rencontrées dans le cadre de la randonnée. Ces difficultés sont obligatoirement choisies dans la liste en annexe. Leurs cotes sont variables selon le niveau de compétition, et précisées dans les fiches techniques qui s'y rapportent.

Niveau de compétition	Nombre de difficultés
Initiation	12
Départementale	
- compétitions club	12
- autres compétitions	16
Régionale	16
Nationale	18

Ces difficultés sont numérotées et fanionnées (fanions rouge à droite, blanc à gauche, le numéro étant porté sur une plaquette située sur la hampe rouge).

Une zone de pénalité peut être prévue pour certaines difficultés, à l'appréciation du responsable de l'épreuve.

Chaque difficulté ne peut figurer qu'une seule fois dans un tracé de PTV, par contre un style de difficulté peut être utilisé plusieurs fois.

23-3 Groupements de difficultés :

Les difficultés peuvent être regroupées selon 3 possibilités, nous distinguerons :

- les combinaisons de difficultés,
- les enchaînements de difficultés,
- les difficultés associées.

Le nombre et le type de regroupements de difficultés varient selon le niveau de compétition.

23-3-1 Définitions :

- **Combinaison de difficultés** : deux difficultés du PTV de même nature rapprochées notées comme une seule difficulté, la distance les séparant varie en fonction des niveaux de compétition.

- **Enchaînement de difficultés** : deux ou trois difficultés du PTV rapprochées notées individuellement, la distance les séparant varie en fonction des niveaux de compétition.

- **Difficultés associées** : deux difficultés dont l'une ou l'autre est notée. La distance les séparant varie en fonction des niveaux de compétition.

La difficulté non notée n'est pas fanionnée ; elle peut être soit une difficulté PTV soit une particularité du relief ou de la végétation soit un aménagement volontaire.

Dans le cas d'une difficulté PTV sautante, sa cote ne doit pas être supérieure à 50 centimètres.

23-3-2 Les Allures :

Les allures sont libres sur les difficultés et entre les difficultés, sauf cas particuliers définis par le règlement et le responsable de l'épreuve.

23-4 Informations :

Toutes les informations relatives au PTV doivent être affichées dans un lieu visible de tous (panneau d'affichage officiel) ;

Ces informations sont :

- la liste des difficultés,
- le plan du parcours en faisant apparaître les couleurs utilisées, le N° de chaque difficulté et l'emplacement des PO,
- le temps maximum accordé,
- l'heure d'ouverture et de fermeture de la reconnaissance du Parcours.

Art. 24 : Notation :

Chacune des difficultés est notée sur 10 selon le barème et les directives dont disposent les juges (soit un total maximum de 120 points, 160 points ou 180 points selon le niveau de la compétition). Certaines difficultés, 2 au maximum peuvent être notées hors chronométrage.

Dans le cas d'une combinaison de difficultés, le refus ou la désobéissance sur le deuxième ou le troisième élément de la difficulté, oblige le cavalier à refranchir l'ensemble des éléments de la difficulté.

Notation du temps : le parcours est à effectuer dans la limite du temps maximum fixé par le jury. Des points de pénalités pour dépassement de temps seront déduits du total des points du P.T.V. selon la règle suivante :

La première minute commencée au delà du temps maximum coûte 5 points de pénalité;

La deuxième minute commencée au delà du temps maximum coûte 10 points de pénalité supplémentaires;

La troisième minute commencée au delà du temps maximum coûte 15 points de pénalité supplémentaires;

Exemple : Si le temps maximum calculé est de 18 minutes, la première minute de pénalité commence à la 19^{ème} minute. Un cavalier réalisant son parcours en 18mn et 59 secondes ne sera pas pénalisé.

En aucun cas la pénalisation pour temps dépassé ne pourra excéder 30 points. En aucun cas le chronomètre ne sera arrêté sans décision du jury.

Lorsque deux concurrents se présentent en même temps sur une difficulté, le « poursuivant » devient prioritaire.

Un cavalier réalisant son parcours dans un temps supérieur au double du temps maximum imposé par le jury, sera éliminé de l'épreuve.

La volte, l'erreur de parcours rectifiée, le reculer entre deux difficultés et le refus sont pénalisés de trois points, à déduire de la note de la difficulté suivante.

La chute liée à une difficulté entraîne la note zéro sur cette difficulté.

Toutes les difficultés doivent être tentées par les concurrents, au moins une fois ; une difficulté non tentée est considérée comme erreur de parcours.

L'erreur de parcours non rectifiée entraîne l'élimination de l'épreuve.

Art. 25 : Reconnaissance :

Le parcours est reconnu à pied par les concurrents. L'horaire d'ouverture et de clôture de la reconnaissance est fixé par le jury.

Le départ doit être donné une demi-heure au moins après la fin de la reconnaissance, sous la responsabilité du responsable de l'épreuve.

TOUTE RECONNAISSANCE OU ESSAI A CHEVAL SUR LE PARCOURS ENTRAINE L'EXCLUSION DE LA COMPETITION.

Art. 26 : Départ et arrivée :

Il est précisé que les lignes de départ et d'arrivée doivent être encadrées de fanions, comme les difficultés du parcours, elles sont passées à cheval ou cheval en main.